

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui caſſe une Ordonnance du Lieutenant général d'Orléans, en ce qu'il eſt porté par ladite Ordonnance que la réduction au quart des Députés, n'aura pas lieu.

Du 12 Mars 1789.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'il a été rendu une Ordonnance le 8 de ce mois par le Lieutenant général du bailliage d'Orléans, lors de l'Aſſemblée préliminaire des Députés du Tiers-état de ſon reſſort, par laquelle il a été ordonné que la réduction au quart deſdits Députés n'auroit pas lieu; & que ladite Ordonnance feroit notifiée ſans délai aux Lieutenans

des Bailliages ſecondaires, à l'effet par eux de ne point procéder à ladite réduction, & que dans le cas où dans aucuns deſdits Bailliages ſecondaires, ladite réduction au quart auroit été déjà faite, elle ſeroit regardée comme non avenue: Sa Majeſté, conſidérant que cette Ordonnance eſt abſolument contradictoire avec le Règlement du 24 Janvier, dans une diſpoſition importante à maintenir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & caſſe l'Ordonnance du Lieutenant général d'Orléans du 8 de ce mois, en ce que, par ladite Ordonnance, il eſt dit que la réduction au quart n'aura pas lieu; que ladite Ordonnance ſera notifiée aux Lieutenans des Bailliages ſecondaires, à l'effet par eux de ne pas procéder à ladite réduction, & que dans le cas où elle auroit été déjà faite dans aucuns deſdits Bailliages ſecondaires, elle ſeroit regardée comme non avenue. Ordonne Sa Majeſté que les articles XXXIII & XXXVIII du Règlement du 24 Janvier dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, qu'avant l'Aſſemblée générale des trois Ordres dudit bailliage d'Orléans, qui doit être tenue le 16 de ce mois, il ſera procédé en préſence dudit Lieutenant général, à la réduction au quart de tous les Députés du Tiers-état dudit Bailliage. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que ſi ſur la connoiſſance de ladite Ordonnance, les Députés de quelques-uns des Bailliages ſecondaires d'Orléans, s'étoient rendus en ladite ville ſans s'être préalablement réduits au

quart, il ſera procédé en préſence dudit Lieutenant général d'Orléans, à la réduction au quart deſdits Députés. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & nommément dans les villes d'Orléans, Beaugency, Bois-commun, Neuville-aux-loges, Vitry-aux-loges, Yenville & Yèvres-le-châtel.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.